

MM. Gora Thiam, Mle de solde 13967, chauffeur-dépanneur, S29, 030, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Maouloud Diagne, Mle de solde 13970, surveillant, O.P.T., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima Mar Diop, Mle de solde 13971, monteur, O.P.T., 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 27-3-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1973 (plafond);

Mor Fall, Mle de solde 13972, chef d'équipe P.T.T., O.P.T., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Malick Niang, Mle de solde 13978, mécanicien T., T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye N'Daw, Mle de solde 13981, chef maçon, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 20-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-4-1973;

Mamadou Diakhate, Mle de solde 13987, forgeron, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Salior Touré, Mle de solde 13988, secrétaire-comptable, P 15, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 7-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 7-6-1973;

Ousmane Bathily, Mle de solde 14001, chauffeur, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Samane N'Diaye, Mle de solde 14014, téléphoniste, E 25, 010, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Mamadou Bâ, Mle de solde 14018, chef jardinier, Ambassade de France, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973.

M^{me} Fall, née Cécile Sambe, dactylo, E 25, 021, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973.

MM. Amadou N'Diaye Kassé, Mle de solde 14034, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 11-1-1972 (A.C. : 10 mois, 10 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1973 (A.C. : épuisée);

Massar Guèye, Mle de solde 14044, menuisier T.Q., S 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Bécaye N'Diaye, Mle de solde 14045, chauffeur-mécanicien, A 21, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Waly Diop, Mle de solde 14046, garçon de salle, E 25, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 1, le 14-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-10-1973;

M^{me} Marguerite Faye, Mle de solde 14048, dactylo, C 11, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 12-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 12-4-1973.

MM. Mamadou Keita, Mle de solde 14050, peintre, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Gormack Sall, Mle de solde 14052, électricien, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-4-1973;

Mamadou Faye, Mle de solde 14130, chef menuisier, C 11, 051, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 2-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-11-1973;

Lountang Diaoula, Mle de solde 14133, commis T.Q., J 13, 120, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Babacar Fall, Mle de solde 14065, commis T.Q., F 17, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moussa Diallo, Mle de solde 14066, chef magasinier, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 13-1-1972 (A.C. : 1 an, 12 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Issa Sakho, Mle de solde 14068, mécanicien T.Q., M.D.I., 070, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Amadou Lamine Diop, Mle de solde 14069, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Malang Seydi, Mle de solde 14073, menuisier, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Yankhoba N'Diaye, Mle de solde 14090, peintre, S 29, 010, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 15-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-7-1973;

M^{me} Sine Sine Kanouté, Mle de solde 14095, matrone, S 29, 054, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Penda Kébé, Mle de solde 14100, repasseuse, S 29, 110, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973.

MM. Souleymane Niang, Mle de solde 14104, dessinateur, S 29, 110, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 17-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-8-1973 (plafond);

M^{me} Kounadi Diallo, Mle de solde 14106, aide infirmière, S 29, 110, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 3-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-9-1973;

M^{me} Marième Diallo, aide infirmière, S 29, 110, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 15-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-12-1973.

MM. Djibril Guèye, Mle de solde 14111, garçon de salle, S 29, 110, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 4-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-7-1973;

Déthié Thiao, Mle de solde 14124, garçon de salle, S 29, 110, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Cheikhou Lamine Diop, Mle de solde 14127, aide infirmier, S 29, 010, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Daouda N'Dao, Mle de solde 14137, chef équipe, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Yoro Bâ, Mle de solde 14146, manœuvre spécialisé, A 21, 020, C, échelle IV, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973 (plafond);

Ciré Barry, Mle de solde 14166, garçon de salle, S 29, 030, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Toumbe, Mle de solde 14187, soudeur, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Amadou Bâ, Mle de solde 14197, chef d'équipe, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Abdoul Samba Bâ, Mle de solde 14198, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Abdoulaye Diouf, Mle de solde 14205, maçon, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 14-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-11-1973;

Madjiemb N'Diaye, Mle de solde 14208, menuisier, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 14-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 14-11-1973 (plafond);

Thiémokho Diop, Mle de solde 14213, chef d'équipe, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 15-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-10-1973 (plafond);

Dibacor Diop, Mle de solde 14216, manœuvre spécialisé, T.P. 23, 050, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-6-1973;

Momar Guissé, Mle de solde 14226, mécanicien, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moussa Fall, Mle de solde 14227, tourneur T.Q., T. P. 23, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 16-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-5-1973;

Bouyâ Niasse, Mle de solde 14230, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 7-1-1972 (A.C. : 8 mois, 15 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 21-4-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Dabou Sy, Mle de solde 14242, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 7-1-1972 (A.C. : 1 mois, 27 jours) passe au 2° échelon, à compter du 10-1-1972 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Bâ, magasinier, T.P. 23, 050, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 21-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 21-2-1973;

Alassane Fall, Mle de solde 14255, chauffeur, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 13-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 13-7-1973;

Moustapha Bâ, Mle de solde 14261, aide menuisier, T.P. 23, 030, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 2-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 2-1-1973 (plafond);

Alioune N'Dao, Mle de solde 14265, conducteur, C 11, 070, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 14267, plombier T.Q., T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 13-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 13-3-1973;

Abdoul Dème, Mle de solde 14300, garçon de salle, S 29, 050, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Sylla, Mle de solde 14303, chauffeur, A 21, 100, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 2-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 2-3-1973;

Salif Traoré, Mle de solde 14306, manoeuvre, A 21, 100, catégorie C, échelle III, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Ibrahima N'Gom, Mle de solde 14317, maçon, C 11, 051, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 26-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 26-12-1973 (plafond);

Ibrahima Diallo, Mle de solde 14323, aide infirmier, S 29, 051, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 12-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 12-9-1973;

Alioune Badara Sy, Mle de solde 14329, commis, C 11, 052, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 5-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 5-1-1973;

M^{me} Diop, née Anna M'Bodje, dactylo, A 21, 050, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 15-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 15-2-1973 (plafond);

M Malick N'Diaye, Mle de solde 14339, chef d'équipe, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 27-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-1-1973;

M^{me} Seck, née Ramatoulaye Diop, Mle de solde 14340, dactylo, F 17, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-5-1973;

MM. Alioune Badara Bâ, Mle de solde 14369, chef d'équipe, S.E.J.S., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 5-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 5-8-1973;

Malang Cissé, Mle de solde 14374, manoeuvre spécialisé, S 29, 124, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Karfa Savane, Mle de solde 14377, manoeuvre spécialisé, S 29, 124, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Samba Diallo, Mle de solde 14380, commis T.Q., F 17, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-4-1973;

Amadou Sarr, Mle de solde 14399, chef d'équipe, A 21, 055, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Alpha Wélé, Mle de solde 14426, aide-hydrologue, M.A.S., 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 8-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 8-7-1973;

Alassane Diop, conducteur-mécanicien, T.P. SOM, 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 17-2-1973;

Alioune Yague, Mle de solde 14454, conducteur-mécanicien, T.P. SOM, 012, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 17-2-1973;

MM. Amadou Sow, Mle de solde 14462, chauffeur-mécanicien, M.A.S., 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-5-1973;

Abdou Sow, Mle de solde 14465, maçon, M.D.I., 070, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 5-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 5-7-1973;

Adama N'Dour, Mle de solde 14467, soudeur, M.D.I., 060, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Djibril Fall, Mle de solde 41768, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Oumar Niang, Mle de solde 14503, maçon, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 31-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 31-5-1973;

Bara M'Bengue, Mle de solde 14505, plombier, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 5-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 5-7-1973;

Amadou N'Goly Guèye, Mle de solde 14518, menuisier, T.P. 23, 060, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Samida Diop, Mle de solde 14523, chef peintre, T.P. 23, 060, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Babacar Cissé, Mle de solde 14543, planton, T.P. 23, 010, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-3-1972 (A.C. : 1 an, 2 mois), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Opa Camara, Mle de solde 14586, soudeur, T.P. 23, 120, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 3-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 3-8-1973 (plafond);

Demba Baldé, Mle de solde 14612, chauffeur, T.P. 23, 121, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 12-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 12-4-1973;

Mamadou Dramé, Mle de solde 40868, commis, C 11, 122, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

M'Baye N'Diaye, Mle de solde 14642, conducteur, T.P. 23, 122, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-2-1973;

Massamba Alioune Dieng, Mle de solde 14644, chef maçon, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 2-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 2-1-1973;

Bécaye N'Diaye, Mle de solde 14645, chef maçon, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 11-1-1972 (A.C. : 1 an, 6 mois, 5 jours), passe au 2° échelon, à compter du 6-7-1972 (A.C. : épuisée);

Mohamadou Diouf, Mle de solde 14649, électricien T.Q., E.F. 21, 120, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 3-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 3-3-1973;

M'Baye Fall, Mle de solde 14650, maçon, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 26-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 26-4-1973;

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 14655, chef maçon, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 11-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 11-1-1973;

N'Diougou Diallo n° 2, Mle de solde 14662, aide-magasinier, T.P. 23, 050, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 5-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 5-5-1973;

Amadou Gadiaga N'Diaye, Mle de solde 14665, forgeron, T.P. 23, 050, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 26-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 26-7-1973;

Bidji Bâ, Mle de solde 14673, conducteur, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Ousmane Diallo, Mle de solde 14686, maçon, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-2-1973;

Oumar Diagne, Mle de solde 14709, standardiste, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-2-1973;

- MM.** Mamadou M'Baye, Mle de solde 14710, manoeuvre, spécialisé, T.P. 23, 110, catégorie C, échelle III, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Gora Diop n° 1, Mle de solde 14712, aide-magasinier, T.P. 23, 110, catégorie B2, échelle III, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : 1 mois), passé au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);
- Bocar Samba, Mle de solde 14725, conducteur-mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-2-1973;
- Dame Kane, Mle de solde 14787, forgeron, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1973;
- Ibra Diop, Mle de solde 14789, graisseur T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- M^{me}** Awa Diallo, Mle de solde 14799, chef cuisinière, E 25, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 14-12-1971 (A.C. : catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 14-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973);
- Balla Cissokho, Mle de solde 14823, manoeuvre, E 21, 040, catégorie C, échelle III, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Abdou N'Diaye, Mle de solde 14828, ouvrier, E.F. 21, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 15-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-4-1973;
- Babacar Niang, Mle de solde 14836, aide menuisier, E.F. 21, 124, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 3-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-1-1973 (plafond);
- Samba Laobé Fall, Mle de solde 14840, chauffeur, S 29, 050, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Seyni Diamo, Mle de solde 14866, manoeuvre spécialisé, T.A., 020, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1973;
- Yaya Sy, Mle de solde 14875, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1973;
- MM.** Abdou Wade, Mle de solde 14884, chef maçon, C 11, 032, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Ibrahima Bagnan Diallo, Mle de solde 42655, chef d'équipe, E 25, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 2-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-5-1973;
- Souleymane Diallo, Mle de solde 14896, chef d'équipe, E 25, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 21-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-5-1973;
- Mamadou Moussa Diaw, Mle de solde 14945, forgeron, T.P. 23, 080, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Assane Leye, Mle de solde 14966, chauffeur, S 29, 111, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (plafond);
- Issa N'Gom, Mle de solde 14983, commis T.O., M.F.P.T.E., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Cheikh Tidiane Guèye, Mle de solde 14986, chef menuisier, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 22-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 22-5-1973;
- Madické Kane, Mle de solde 14987, chef maçon, O.P.T., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 24-2-1973;
- Idrissa Diop, Mle de solde 14992, commis comptable, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Faly Saholy, Mle de solde 14993, facteur, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Ababacar Thiam, Mle de solde 15002, soudeur, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1973;
- MM.** Samba Diallo, Mle de solde 15012, manoeuvre, O.P.T., 020, catégorie C, échelle III, échelon 2, le 16-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 16-6-1973;
- Laghdaf Merzoug Diaby, Mle de solde 15014, surveillant, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Salif Fall, Mle de solde 15030, commis, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 15-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-7-1973;
- Abdoulaye Tine, Mle de solde 15049, chauffeur mécanicien, T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-3-1973;
- Cheikh Oumar Niang, Mle de solde 15054, dactylographe, T.P. 23, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 25-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-9-1973 (plafond);
- Salvador Malac, Mle de solde 15062, menuisier, C 11, 123, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 1-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973;
- Ibrahima Cissé, Mle de solde 15070, chef d'équipe, P.T.T., O.P.T., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 2-2-1971 (A.C. : 1 an, 1 mois, 1 jour), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. : épuisée);
- Mamadou Dieng, Mle de solde 71825, soudeur, O.P.T., 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1973;
- Adamá Boye, Mle de solde 15104, cuisinier, M.E.T.F.P., 010, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;
- Djibril Sy, Mle de solde 15107, chef cuisinier, E 25, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 14-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-12-1973;
- Doudou Boye, Mle de solde 15118, chef jardinier, M.D.R., 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-2-1973;
- Birima Kane, Mle de solde 15135, manoeuvre spécialisé, E 21, 070, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 1-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-12-1973;
- Iba Sall, Mle de solde 15154, laborantin, M.D.R., 012, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-6-1973;
- Madiagne Lô, Mle de solde 15155, aide greffier, A 21, 110, catégorie B2, échelle V, échelon 1, le 20-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 20-7-1973;
- M^{me}** Fatou Thioumbe, Mle de solde 15159, cuisinière, E 25, 110, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 20-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-10-1973;
- MM.** Demba Sall, Mle de solde 15168, dresseur de boeufs, A 21, 110, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 27-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-2-1973;
- Malal Sow, Mle de solde 15192, manoeuvre, T.P. 23, 010, catégorie C, échelle III, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Samba Sy, Mle de solde 15212, maçon, T.P. 23, 100, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- Coly Faye, Mle de solde 33399, aide-comptable, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Abdou Salam Wade, Mle de solde 15231, chauffeur, T.P. 23, 021, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Yankhoba Diagne, Mle de solde 15246, mécanicien T.O., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Adama Diop Dieng, Mle de solde 15248, mécanicien T.O., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Maciar Diaw, Mle de solde 15254, mécanicien, T.O., T.P. S.O.M., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Issa N'Diaye, Mle de solde 15269, électricien, T.P., S.O.M., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moustapha Konté, Mle de solde 15270, électricien, T.P., S.O.M., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Thiam, Mle de solde 15274, ajusteur T.Q., T.P., S.O.M., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Birame Sèye, Mle de solde 15275, ajusteur T.Q., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

François Kabaton, Mle de solde 15283, soudeur T.Q., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Assane Diène, Mle de solde 15292, chauffeur-mécanicien, T.P. S.O.M., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Abdou Dieng, Mle de solde 15311, conducteur-mécanicien, E 25, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-1-1972, (A.C. : 1 an, 4 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Massassoum Sarr, Mle de solde 15319, conducteur-mécanicien, T.P. S.O.M., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-2-1973;

Ousseynou Diène, Mle de solde 15325, chauffeur-mécanicien, T.P. S.O.M., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Alioune N'Gom, Mle de solde 15333, conducteur-mécanicien, T.P., S.O.M., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 17-2-1973;

Gorgui Thioune, Mle de solde 15345, conducteur d'engin, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Boubacar Diallo, Mle de solde 15350, chef d'équipe, T.P., S.O.M., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

N'ti Koné, Mle de solde 15357, soudeur, T.P., S.O.M., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Antoine Mendès, Mle de solde 15360, magasinier, T.P., S.O.M., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Idy Bâ, Mle de solde 15376, conducteur, M.D.I., 070, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 26-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-12-1973 (plafond);

Amadou Fall, Mle de solde 15377, conducteur, M.D.I., 070, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-11-1973;

Ibrahima Diop, Mle de solde 40099, tireur-class, T.P. 23, 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Daouda Sarr, Mle de solde 15421, chef d'équipe, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Demba Yoro, Mle de solde 15428, jardinier, T.P. 23, 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Moussa Cissé, Mle de solde 15436, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Moutar Diallo, Mle de solde 15439, chauffeur-mécanicien, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Hamat Dia, Mle de solde 15446, chef jardinier, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

MM. Amadou Abou, Mle de solde 15452, jardinier, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Bâ, Mle de solde 15454, jardinier, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Moussa Hamady Ly, Mle de solde 15465, chef jardinier, T.P. 23, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Iba N'Diaye, Mle de solde 15467, jardinier, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 21-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-8-1973;

Boubakar Wade, Mle de solde 15471, chauffeur, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 20-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-2-1973;

Hamady N'Diobo Niang, Mle de solde 15481, jardinier, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;

M'Baye Seck, Mle de solde 15485, jardinier, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Gora Sène, Mle de solde 15486, jardinier, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Seydina Sarr, Mle de solde 15492, plombier, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973 (plafond);

Bocar Dabo, Mle de solde 15497, jardinier, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Yoro Diagne, Mle de solde 15498, jardinier, T.P. 23, 020, catégorie B2, échelle III, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : 1 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Diagne, Mle de solde 15504, chauffeur, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Mamadou Seck n° 2, Mle de solde 15505, chauffeur, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

El Hadji Amadou Sy, Mle de solde 12794, commis T.Q., C 11, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 26-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 26-8-1973;

Saballa N'Diaye, Mle de solde 15545, jardinier, E 25, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 21-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-5-1973;

Abdoulaye Guèye, Mle de solde 15551, chauffeur-mécanicien, C 11, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 24-2-1973;

Demba Tall, Mle de solde 15564, chauffeur S 29, 090, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Bouyagui Cissokho, Mle de solde 15573, menuisier, T.P. 23, 040, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Abdourahmane Sarr, Mle de solde 15583, manoeuvre spécialisé, T.A., 020, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 18-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 18-9-1973;

Papa Massar Gaye, Mle de solde 15592, secrétaire, S 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Samba Malal Mangane, Mle de solde 15602, chef d'équipe, F 17, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 15-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-7-1973;

Mamadou Garki Diallo, Mle de solde 15608, chef d'équipe, T.P. 23, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

- MM.** George dit Amadou Doukouré, Mle de solde 15611, chef maçon, T.P. 23, 010, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 24-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 24-11-1973 (plafond);
- Diaga M'Baye, Mle de solde 15625, conducteur, T.P. 23, 050, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Amadou Bassirou Fall, Mle de solde 15645, aide-météo., C.R.A. 031, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 16-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1973 (plafond);
- Ibra N'Doye, Mle de solde 15698, matelot, M. info, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-3-1973 (plafond);
- Yankhoba Fall, Mle de solde 15701, aide-infirmier, P.Q., S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane Sow, Mle de solde 15705, chauffeur-mécanicien, M.INFO, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 25-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-9-1973;
- Cominé Kalissa, Mle de solde 15706, aide-infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Dème, Mle de solde 15711, standardiste, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 6-9-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 6-9-1973;
- Abdoul Dieng, Mle de solde 15721, téléphoniste, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- Seikhouma Mané, Mle de solde 15736, garçon de bureau, Université, 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 1, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1973;
- Abdoulaye Sidy, Mle de solde 15751, manœuvre, ASECNA, 020, catégorie C, échelle IV, échelon 2, le 25-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 25-11-1973 (plafond);
- Sidy Bocar Thiam, Mle de solde 15755, chef d'équipe, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- François Cabou, Mle de solde 15756, pompier, ASECNA, 020, catégorie B2, échelle IV, échelon 2, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1973;
- Boubacar Diallo, Mle de solde 15771, pompier, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- Lamine Diallo, Mle de solde 15774, chef d'équipe de sécurité, ASECNA, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 16-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1973;
- Arona Diarra, Mle de solde 15777, commis T.Q., ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 26-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-3-1973;
- Abdoulaye Diouf, Mle de solde 15795, bouliste, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-10-1973;
- M^{me}** Magatte Drago, Mle de solde 15800, téléphoniste, ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1973;
- MM.** Ibrahima Dramé, Mle de solde 15801, électricien T.Q., ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 3-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 3-3-1973;
- Mouhamed Fall, Mle de solde 15803, garçon de bureau, ASECNA, 020, catégorie B2, échelle V, échelon 1, le 29-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 29-11-1973;
- Babacar Faye, Mle de solde 15805, mécanicien, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- Bassirou Guène, Mle de solde 15811, chef d'équipe de sécurité, ASECNA, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 16-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1973;
- MM.** Ismaila Guèye, Mle de solde 15814, chauffeur-mécanicien, ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;
- Oumar Guèye, non immatriculé, chef d'équipe, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- Mamadou Kébé, Mle de solde 15818, chef menuisier, ASECNA, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 21-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-1-1973;
- Souleymane Keita, Mle de solde 15820, chef d'équipe de sécurité, ASECNA, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 16-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1973;
- Pascal Mandiame, Mle de solde 15823, chauffeur, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1973;
- Louis Mané, Mle de solde 15824, sapeur-conducteur, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- Maamine Mané, Mle de solde 15825, sapeur-conducteur, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- Mactar Ould Sidy Fall, Mle de solde 15832, manœuvre, ASECNA, 020, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;
- Fara Diaw M'Bodj, Mle de solde 15833, chauffeur, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973;
- Moussa N'Diaye, Mle de solde 15839, chef d'équipe de sécurité, ASECNA, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 16-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-11-1973;
- Ibrahima N'Dir, Mle de solde 15843, pompier, ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 19-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-1-1973;
- M'Baye Thiaw N'Doye, Mle de solde 15850, chef d'équipe de sécurité, ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 23-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 23-3-1973;
- Seyni N'Doye, Mle de solde 15851, chauffeur-mécanicien, ASECNA, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 21-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 21-10-1973;
- Demba Savaré Niang, Mle de solde 15857, électricien T.Q., ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 12-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 12-3-1973;
- Sidy Niang, Mle de solde 15860, manœuvre spécialisé, ASECNA, 020, catégorie B2, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;
- Mamadou Saliou Sall, Mle de solde 15861, garçon de bureau, ASECNA, 020, catégorie B2, échelle V, échelon 1, le 18-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 18-12-1973;
- Mamadou Samba, Mle de solde 15865, chef maçon, ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 2-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 2-10-1973;
- Adiouma Sarr, Mle de solde 15871, chef d'équipe, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 16-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 16-5-1973;
- Sékou Soumah, Mle de solde 15875, chauffeur-mécanicien, ASECNA, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 11-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 11-12-1973;
- Assane Wade, Mle de solde 15884, chef d'équipe, ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 19-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 19-1-1973;
- Ousseynou Sylla, Mle de solde 15887, chauffeur-mécanicien, MICHRA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

- MM.** Amady Malado, Mle de solde 15899, aide infirmier, S 29, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 1-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-8-1973;
- Samba Badiane, Mle de solde 15906, aide infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : 3 mois, 13 jours), passe au 3° échelon, à compter du 18-9-1972 (A.C. : épuisée);
- Hamadou Bocar Dia, Mle de solde 15908, aide infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : 5 mois, 28 jours), passe au 3° échelon, à compter du 3-7-1972 (A.C. : épuisée);
- Amath Camara, Mle de solde 15910, aide infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : 6 mois, 25 jours), passe au 3° échelon, à compter du 6-6-1972 (A.C. : épuisée);
- Demba Dia, Mle de solde 46803, chef cuisinier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Salif Dia, Mle de solde 15915, garçon de salle, S 29, 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1973 (plafond);
- Demba Gagnol Diallo, Mle de solde 15920, jardinier Q.S.G., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-2-1973;
- Bara Diop, Mle de solde 15922, aide infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Amar Kandji, Mle de solde 46661, chef cuisinier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Ousmane M'Bodj, Mle de solde 15941, aide infirmier, T.Q., S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Demba Soumaré, Mle de solde 15959, aide infirmier, T.Q., S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 27-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-9-1973;
- Dacoumba Sow, Mle de solde 15962, cuisinier, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1973;
- Sada Sow, Mle de solde 15964, chef jardinier, S 29, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-5-1973;
- Mamadou Omar Sow, Mle de solde 46666, aide infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Abdoulaye Cissé, Mle de solde 15978, soudeur, O.P.T., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 26-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 26-9-1973;
- Mme** N'Deye Sassouna N'Diaye, infirmière, S 29, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 28-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 28-2-1973;
- Alhousseynou Ly, mazoutier Q., S 29, 020, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-6-1973;
- Abdallah Diop, Mle de solde 16018, télétypiste, ASECNA, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-3-1973;
- MM.** Issa Sow, Mle de solde 16030, chef d'équipe de sécurité, ASECNA, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 16-11-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 16-11-1973;
- Mounirou Diop, Mle de solde 16032, télétypiste, ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 26-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 26-7-1973;
- Modou Dieng, Mle de solde 16035, aide infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-7-1973;
- Papa N'Daw, Mle de solde 16059, commis, S 29, 020, catégorie A, échelle VII, échelle 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Mamadou Bâ, Mle de solde 16061, aide infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 24-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 24-11-1973;
- Mme** Sèye, née Rokhaya Diop, Mle de solde 16062, surveillante d'externat, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-3-1973;
- MM.** Babacar N'Doye, Mle de solde 16081, chauffeur, ASECNA, 020, catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, le 26-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 26-10-1973;
- Issa Wade, Mle de solde 16086, chef menuisier, ASECNA, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 12-1-1972 (A.C. : 1 an, 6 mois, 11 jours), passe au 2° échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : épuisée);
- Mamadou Diagne, Mle de solde 16090, chef maçon, ASECNA, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 25-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 25-3-1973;
- Gora Diongue, Mle de solde 16091, maçon, ASECNA, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Issakha Gaye, Mle de solde 16113, électricien T.Q., Ministère des Forces armées, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Abdou Khoulé, Mle de solde 16114, électricien T.Q., Ministère des Forces armées, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 17-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 17-3-1973;
- Madiaw Diaw, Mle de solde 16147, chauffeur, J. 13, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Yoro Bâ, Mle de solde 16156, chef cuisinier, S 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 17-2-1973;
- Mme** Diop, née Agnès Deija, Mle de solde 16179, aide infirmière, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- MM.** Mabèye Diouf, Mle de solde 16181, aide infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Boubacar Lam, Mle de solde 16201, chef maçon, S 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 6-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 6-5-1973;
- Mme** Marie Preira, Mle de solde 16210, aide infirmière, S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;
- Madjiguène M'Bodj, Mle de solde 16226, lingère-confectionneuse, S 29, 020, catégorie B-2, échelle IV, échelon 1, le 26-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 26-8-1973;
- MM.** Ousseynou M'Baye, Mle de solde 16233, chef maçon, S 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 6-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 6-5-1973;
- Pancrace Diémé, Mle de solde 16251, s-enquêteur, S 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 30-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 30-12-1973;
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 16277, commis T.Q., S 29, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 5-6-1973;
- Mamadou N'Diaye, Mle de solde 16282, aide infirmier T.Q., S 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 28-3-1972 (A.C. : 3 ans), passe au 2° échelon, le 28-3-1972 (A.C. : 1 an), passe au 3° échelon, à compter du 23-3-1973 (A.C. : épuisée);
- Ibrahima Diop, Mle de solde 16285, électricien T.Q., S 29, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 3-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 3-3-1973;
- Adolphe Sow, Mle de solde 16288, commis T.Q., Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 27-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 27-3-1973;
- Samba Barka Dia, Mle de solde 16292, aide infirmier, S 29, 020, catégorie B-1, échelle VII, échelon 2, le 22-10-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 22-10-1973;

MM. Mamadou Dièye, Mle de solde 16294, s.-comptable, imprimerie nationale, 021, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 20-12-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-12-1973 (plafond);

Gana Guèye, Mle de solde 16340, chef magasinier, travaux publics 23, 010, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 6-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-3-1973;

Médoune Guèye, Mle de solde 77639, chauffeur, ASEENA, 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Gning, Mle de solde 16379, chauffeur-mécanicien, Assemblée nationale, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 2-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 2-1-1973;

Silèye Sy, Mle de solde 16429, chauffeur, Ministère des Affaires étrangères, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 26-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-8-1973;

Boulaye Camara, Mle de solde 16442, mécanicien, P.A.E., 020, catégorie B-1, échelle VI, échelon 2, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973;

Demba Gaye, Mle de solde 16452, patron remorque, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-8-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-8-1973;

Calmento Mendy, Mle de solde 16461, matelot, P.A.D., 020, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 1-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973;

Cheikh N'Gom, Mle de solde 16468, maçon, P.A.D., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 11-1-1971 (A.C. : 11 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 21-1-1972 (A.C. : épuisée);

Mamadou Bâ, Mle de solde 16474, commis T.Q., P.A.D., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 30-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-4-1973;

Mamadou Aw, Mle de solde 16482, mécanicien ex., P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973;

Karamoko Cissé, Mle de solde 16484, ronéotypiste, P.A.D., 020, catégorie B2, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Mamadou Cissé, Mle de solde 16486, chef maçon, P.A.D., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 24-2-1973;

Moustapha Cissé, conducteur-mécanicien d'engin, P.A.D., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 17-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-2-1973;

Alassane Cissokho, Mle de solde 16488, conducteur de grues, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Mamadou Kadir Diallo, Mle de solde 16504, chef manœuvre, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Seydi Diallo, Mle de solde 16510, chef équipe, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Oumar Diarra, Mle de solde 16513, chaud. exp., P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 15-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-9-1973;

Saïdou Diom, Mle de solde 16522, manœuvre spécialisé, P.A.D., 020, catégorie B2, échelle IV, échelon 2, le 15-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-9-1973;

Abdoul Mamadou Fall, Mle de solde 16537, sous-pat. Vdte, P.A.D., 020, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : 7 mois), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1972 (A.C. : épuisée);

Abdou Lamine Guèye, Mle de solde 16551, chef manœuvre, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Demba Hamady Kébé, Mle de solde 16565, chef manœuvre, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973;

MM. Ababacar Konaré, Mle de solde 16569, pointeur d'eau, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Salou Lèye, Mle de solde 16570, manœuvre, P.A.D., 020, catégorie C, échelle III, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Oumar Ly, Mle de solde 16575, dactylo T.Q., P.A.D., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 30-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-4-1973;

El Moutar Bilal, Mle de solde 16585, maçon expér., P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 20-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 20-6-1973;

Oumar Moussa, Mle de solde 16586, chef manœuvre, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 28-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-4-1973;

Mamadou N'Diaye, Mle de solde 16598, mécanicien T.Q., P.A.D., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 30-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-4-1973;

Massamba N'Diaye, Mle de solde 16604, plombier T.Q., P.A.D., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 14-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 14-1-1973;

Amady Sow, Mle de solde 16616, patron pilote, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Oumar Sarr, Mle de solde 16624, plombier T.Q., P.A.D., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 13-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-3-1973;

Daouda Sow, Mle de solde 16639, soudeur exp., P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 2, le 15-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 15-9-1973;

Babacar Niang, Mle de solde 16649, téléphoniste, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Abdoulaye N'Doye, Mle de solde 16673, chauffeur-mécanicien, M.E.T.F.P., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 8-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8-5-1973;

Baidy Sow, Mle de solde 16678, planton, M.E.T.F.P., 020, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 31-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 31-12-1973;

Moussa Sylla, Mle de solde 16680, peintre, M.E.T.F.P., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-11-1973 (plafond);

Abass Diop, Mle de solde 16692, chef équipe, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-3-1972 (A.C. : 9 mois), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Maury Fall, Mle de solde 16697, aide infirmier, S. 29, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1972 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Adama Diagne, Mle de solde 16698, laborantin, S. 29, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 27-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 27-8-1973;

Adrien Senghor Diop, Mle de solde 16699, commis T.Q., S.E.J.S., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 10-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 10-1-1973;

Souleymane Sy, Mle de solde 16712, chauffeur-mécanicien, Assemblée nationale, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 21-11-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 21-11-1973;

Ibrahima Tounkara, Mle de solde 33465, vagemestre, M.F.A., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1973;

Abdoulaye Sy, Mle de solde 16723, mécanicien, P.A.D., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 30-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 30-6-1973;

Adama Wélé, Mle de solde 16736, magasinier, P.A.D., 020, catégorie B2, échelle IV, échelon 1, le 15-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-6-1973;

MM. Pierre N'Diaye, Mle de solde 16743, chef d'équipe, F. 17, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 22-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 22-3-1973;

Mamadou Sarr, chauffeur-mécanicien, M.E.T.F.P., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 30-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 30-3-1973;

M^{me} Seck, née Ramatoulaye Paye, dactylographe, T.Q. T.P. 23, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 4-9-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 4-9-1973.

MM. Madior Sarr, Mle de solde 16761, chef d'équipe, F. 17, 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-2-1973;

Gorgui Diouf, Mle de solde 16767, chef cuisinier, S. 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 27-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 27-5-1973;

Salif Diallo, Mle de solde 16776, aide infirmier, S. 29, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-3-1973;

Sidiki Gaye, Mle de solde 16782, aide infirmier, S. 29, 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 10-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 10-8-1973;

Cheikh N'Gom, Mle de solde 16783, aide laborantin, S. 29, 020, catégorie A, échelle X, échelon 2, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-5-1973 (plafond);

Thirol Diarra dit Koné, Mle de solde 16796, chef cuisinier, S. 29, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 15-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 15-3-1973;

Amady Ciré Bâ, Mle de solde 16800, gardien, P.A.D., 020, catégorie C, échelle IV, échelon 1, le 30-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 30-12-1973;

Ibrahima Bâ, Mle de solde 16819, chauffeur-mécanicien, M.E.R., 080, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 5-3-1973;

Amadou Lamine Fall, Mle de solde 16821, secrétaire-comptable, M.F.P.T.E., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Lamine Guèye, Mle de solde 16825, comptable, F. 17, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-3-1973 (plafond);

Parsine Gustin Crespian, Mle de solde 16826, secrétaire-comptable, M.A.E., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Cheikh Guèye, Mle de solde 16852, tailleur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-7-1973;

Alioune Gaye, Mle de solde 16855, mécanicien exp., M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-2-1973;

Cheikh Dior, Mle de solde 16856, mécanicien T.Q., M.F.A., 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Abdoulaye Faye, Mle de solde 16857, ébéniste, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Dipa Cissokho, Mle de solde 16858, maçon, M.F.A., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 24-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 24-2-1973;

M'Backé Diao, Mle de solde 16859, plombier, M.F.A., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 16-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 16-5-1973;

Souleymane N'Doye, Mle de solde 16860, secrétaire-comptable, E. 25, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-7-1973;

Massemba M'Boup, Mle de solde 16866, commis T.Q., J. 13, 010, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 19-9-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 19-9-1973;

Saër Guèye, Mle de solde 16879, chauffeur-mécanicien, M.E.R., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 7-1-1972 (A.C. : 3 mois, 22 jours), passe au 3° échelon, à compter du 15-9-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Demba Mamadou Boye, Mle de solde 16896, jardinier, M.D.R., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-2-1973;

Moustapha Guèye, Mle de solde 16900, chef maçon, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973;

Amadou Gaye, Mle de solde 16912, menuisier, S. 29, 122, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 10-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 10-5-1973 (plafond);

Thierno N'Doye, Mle de solde 16923, électricien T.Q., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 3-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 3-3-1973;

Lamine Sao, Mle de solde 16929, secrétaire-comptable, F. 17, 020, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-3-1973;

El Hadj Cheikh Barro, Mle de solde 16941, plombier T.Q., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-4-1973;

Magatte Sow, Mle de solde 16953, chef menuisier, M.F.A., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 1-1-1973;

Charles Keita, Mle de solde 17106, commis dactylo, J. 13, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 8-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 8-5-1973;

Moustapha Diallo, Mle de solde 17061, garçon elev., E. 21, 020, catégorie B2, échelle V, échelon 1, le 14-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 14-4-1973;

Maïssa N'Gom, Mle de solde 17068, chauffeur, S. 29, 111, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 19-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 19-2-1973;

Djibril Samb, Mle de solde 17073, électricien T.Q., T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 3-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 3-3-1973;

Amadou Bâ, Mle de solde 17077, plombier, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-4-1973;

Ambroise Preira, Mle de solde 17089, chef peintre, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 5-3-1973;

Antoine Corrêa, Mle de solde 17091, chef peintre, T.P. 23, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 5-3-1973;

Fernand Reaux, Mle de solde 17018, électricien, T.Q., T.P. 23, 110, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 3-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 3-3-1973;

Ambroise Mendy, Mle de solde 17039, chef peintre T.P. 23, 100, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 5-3-1973;

Mamadou Aliou Diallo, Mle de solde 41117, peintre M.E.T.F.P., 020, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 22-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 22-5-1973;

Cheikh Top, Mle de solde 16965, peintre Exp., M.D.R., 020, catégorie B1, échelle VI, échelon 1, le 17-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 17-8-1973;

Bara Guèye, Mle de solde 16969, mécanicien T.Q., T.P. 23, 110, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 2-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 2-1-1973;

Mamadou M'Bengue, Mle de solde 16971, mécanicien, T.Q., R.T.S., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 2-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 2-1-1973;

Papa Malick Lô, Mle de solde 16978, chef d'équipe, M.D.R., 012, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 16-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2° échelon, à compter du 16-2-1973;

Mamadou Dièye, Mle de solde 16982, chef maçon, M.F.A., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 15-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 15-2-1973;

Papa Amadou Fall, Mle de solde 16986, chef menuisier, M.F.A., 010, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 22-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 22-5-1973;

MM. Baba Coumba M'Baye, Mle de solde 16987, menuisier, M.F.A., 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (plafond);

Ibrahima N'Doye, Mle de solde 16997, chaudronnier, T.Q., T.P. 23, 120, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 6-5-1971, (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-5-1973;

Diadié Traoré, Mle de solde 41438, aide infirmier, S 29, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 1, le 15-12-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 15-12-1973;

Mamadou Dembélé, Mle de solde 41460, aide infirmier, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Mamadou Dione, Mle de solde 17014, soudeur, T.Q., T.P. 23, 050, catégorie A, échelle X, échelon 1, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-4-1973;

Alé Thiam, Mle de solde 33401, manutentionnaire, M.F.A., 020, catégorie B2, échelle III, échelon 2, le 26-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 26-2-1973;

Massaër M'Baye, non immatriculé, tailleur, M.F.A., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Serigne N'Diaye, non immatriculé tailleur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Moustapha Diallo, non immatriculé, tailleur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Babacar Pouye, non immatriculé, tailleur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Mor Diop, non immatriculé, tailleur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Oumar Kébé, non immatriculé, tailleur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Daouda Cissé, non immatriculé, tailleur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Sally Sall, non immatriculé, tailleur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (plafond);

Ibrahima Samba Tall, non immatriculé, manoeuvre spécialisé, M.F.A., 020, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973;

Famory Traoré, Mle de solde 41439, aide infirmier, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-2-1971 A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Mamadou Sadio Diallo, Mle de solde 42239, aide infirmier, S 29, 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 27-9-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 27-9-1973;

Abdourahmane Adama Sall, Mle de solde 40523, magasinier, M.E.T.F.P., 020, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 1-3-1971 (A.C. : néant) passe au 3^e échelon, à compter du 1-3-1973;

Amadou Tall, non immatriculé, tailleur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 9-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 9-3-1973;

Mamadou Diallo, Mle de solde 40301, mécanicien, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon à compter du 1-4-1973 (plafond);

Mamadou M'Bow, Mle de solde 40118, sellier, T.P. 23, 010, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1973 (plafond);

Adama Dieng, Mle de solde 42657, chef maçon, E 25, 011, catégorie A échelle VIII, échelon 1, le 1-8-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1973;

MM. Salion Faye, Mle de solde 20856, mécanicien, T.Q., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Ousmane Diop, Mle de solde 20866, mécanicien, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1973 (plafond);

Ismaila Marone, Mle de solde 20850, mécanicien, T.Q., M.F.A., 020 catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Daouda Guèye, Mle de solde 50244, forgeron, T.Q., M.D.R., 070, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Alpha Camara, Mle de solde 20855, mécanicien, M.F.A., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1973;

Ibrahima Faye, Mle de solde 23924, électricien, M.F.A., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973;

Mamadou Niang, Mle de solde 29092, électricien, T.Q., M.F.A., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 3-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-3-1973;

Jean Mendès, Mle de solde 20939, peintre, M.F.A., 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 1-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973;

Mor Fame, Mle de solde 20854, chef peintre, M.F.A., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-3-1973;

El Hadj Seck, Mle de solde 20868, électricien, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1973 (plafond);

Amadou Gaye, Mle de solde 45092, chef menuisier, E 25, 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 3-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-3-1973;

Mamadou Cissé, Mle de solde 43883, manoeuvre spécialisé, S 29, 020, catégorie B2, échelle V, échelon 2, le 17-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-5-1973;

M'Baye Sène, Mle de solde 42729, plombier, S 29, 111, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 17-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 17-5-1973;

Idrissa Diop, Mle de solde 42744, garçon de salle, S 29, 050, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 5-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-7-1973 (plafond);

Alioune Lèye, non immatriculé, soudeur, E 25, 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 7-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-7-1973 (plafond);

Amath Diagne, Mle de solde 19989, moniteur Prat., J. 13, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 22-7-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 22-7-1973;

Issa Guèye, Mle de solde 39226, chauffeur-mécanicien, M.E.T.F.P., 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 1, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Sidy Niang, Mle de solde 39265, chauffeur, M.E.T.F.P., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 13-5-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 13-5-1973;

Assane Fall, Mle de solde 20914, chauffeur, M.P.D., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 3-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 3-5-1973 (plafond);

Birane Diop, Mle de solde 45118, menuisier, E 25, 110, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-7-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-7-1973 (plafond);

Attoumane N'Diaye, Mle de solde 17513, chauffeur-mécanicien, M.P.I., 020, catégorie A, échelle VII, échelon 2, le 5-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 5-3-1973;

Masseck Dieng, Mle de solde 45119, chef manoeuvre, E 25, 110, catégorie B2, échelle III, échelon 1, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Serigne Fall, Mle de solde 39487, manoeuvre, M.F.A., 020, catégorie C, échelle III, échelon 1, le 1-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-10-1973;

MM. Ousmane N'Diaye, Mle de solde 45098, menuisier, E. 25, 121, catégorie B1, échelle V, échelon 1, le 29-4-1971 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 29-4-1973;

Alioune Thiaw, Mle de solde 46244, gardien, E. 25, 020, catégorie C, échelle II, échelon 1, le 8-10-1971 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 8-10-1973;

Mody Bayel, Mle de solde 46249, garçon de salle, E. 25, 020, catégorie B2, échelle III, échelon 1, le 21-5-1971 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 21-5-1973;

Momar Sarr, Mle de solde 46248, gardien, E. 25, 020, catégorie C, échelle II, échelon 1, le 15-10-1971 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 15-10-1973;

Galaye Kâ, Mle de solde 45012, ronéotypiste, E. 25, 020, catégorie B2, échelle VI, échelon 2, le 12-8-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 12-8-1973 (plafond);

Moussa Guèye, Mle de solde 44344, chauffeur mécanicien, E.F. 21, 020, catégorie A, échelle IX, échelon 1, le 7-12-1971 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 7-12-1973;

Assane Samb, Mle de solde 48309, menuisier, S. 29, 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 2, le 1-9-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-9-1973 (plafond);

Mamadou Diop, Mle de solde 20942, tôlier-soudeur, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VII, échelon 1, le 1-6-1971 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 1-6-1973;

Ababacar Ciss, Mle de solde 38424, menuisier, M.F.A., 020, catégorie B1, échelle VIII, échelon 1, le 24-7-1971 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 24-7-1973;

Alioune Fall, non immatriculé, menuisier, M.E.T.F.P., 031, catégorie B1, échelle VII, échelon 2, le 1-2-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-2-1973;

Boubacar Demba Bâ, Mle de solde 56109, manoeuvré-gardien, E. 25, 050, catégorie B2, échelle IV, échelon 2, le 9-12-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 9-12-1973;

Baye Aly Kébé, Mle de solde 55018, chef menuisier, S. 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 12-1-1972 (A.C. : 2 mois, 4 jours); passe au 3^e échelon, à compter du 28-10-1973;

Samba Diouma Diallo, non immatriculé, aide infirmier, S. 29, 020, catégorie A, échelle VIII, échelon 2, le 8-2-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 8-2-1973.

Par arrêté ministériel n° 1623 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 7 en date du 20 février 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sy, Mle de solde 11283-C, inspecteur du contrôle économique adjoint 1^{er} échelon, précédemment en service à l'inspection départementale de Ziguinchor, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Giré Ly, administrateur civil de 2^e classe; 2^e échelon, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques (D.E.C.E.).

Membres :

MM. Abdoulaye Barry, inspecteur du contrôle économique ordinaire 2^e échelon, en service à la direction du contrôle économique;

Amadou Fall, inspecteur du contrôle économique ordinaire 1^{er} échelon, inspection régionale du Cap-Vert, à Dakar;

Marantaye Gaye, inspecteur du contrôle économique adjoint 3^e échelon, en service à la direction du conditionnement.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar, sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 1624 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 9 en date du 20 février 1973 :

Article unique. — Sont constatés, au titre du 1^{er} semestre 1973, et à compter des dates ci-après, les passages automatiques d'échelons des sages-femmes d'Etat dont les noms suivent :

M^{me} Bâ, née Fatou Cissé, Mle de solde 33530-D, circonscription médicale de Rufisque, sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon, le 5-2-1971 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 5-2-1973 (A.C. : néant);

Lochet, née Adelaïde Diallo, Mle de solde 42307-L, circonscription médicale de Rufisque, sage-femme d'Etat principale 1^{er} échelon, le 14-2-1971 (A.C. : néant); passe au 2^e échelon, à compter du 14-2-1973 (A.C. : néant);

Cissé, née Lary Sèye, Mle de solde 44532-D, école des sages-femmes d'Etat, à Dakar, sage-femme d'Etat 2^e échelon, le 21-6-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 21-6-1973 (A.C. : néant);

Diop, née Fatimata Diop, Mle de solde 18816-F, circonscription médicale de Dagana, sage-femme d'Etat 2^e échelon, le 29-6-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 29-6-1973 (A.C. : néant);

Diop, née Seynabou Bâ, Mle de solde 18368-B, circonscription médicale de Thiès, sage-femme d'Etat 2^e échelon, le 29-6-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 29-6-1973 (A.C. : néant);

Paye, née Assa Barry, Mle de solde 19078-L, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat 2^e échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Tall, née Fatou Guèye, Mle de solde 19134-F, circonscription médicale de Louga, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, le 23-6-1971 (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 23-6-1973 (A.C. : néant);

Kane, née Lafia Dia, Mle de solde 19232-G, maternité de Bargny, sage-femme d'Etat adjointe 3^e échelon, le 23-6-1971 (A.C. : néant); passe au 4^e échelon, à compter du 23-6-1973 (A.C. : néant);

N'Daw, née Amanatou Fall Diop, Mle de solde 47607-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

Fatou Kâ, Mle de solde 47600-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Marianne Joséphine N'Diaye, Mle de solde 47596-A, centre de protection maternelle et infantile, à Thiès, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Yaye Katy Kane, Mle de solde 47602-E, hôpital de Saint-Louis, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

Adama Diarra, Mle de solde 43747-K, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

Bâ, née N'Deye Fall, Mle de solde 18357-B, maternité de Tambacounda, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

Bocandé, née Agnès Coly, Mle de solde 44090-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

Konaté, née Aminata Sall, Mle de solde 19262-J, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

Bâ, née Magatte Niang, Mle de solde 42903-N, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

Borelli, née Bineta Dia, Mle de solde 47604-G, circonscription médicale de Kédougou, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

Bathily, née Fatoumat Bathily, Mle de solde 42908-S, centre de protection maternelle et infantile, à Thiès, sage-femme d'Etat adjointe, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

Sène, née Aminata Kane, Mle de solde 19800-Z, circonscription médicale de Rufisque, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);

- M^{me} Kâne**, née Codou Sow, Mle de solde 47602-E, maternité de l'hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Anne Marie Mané**, Mle de solde 47605-H, hôpital de Saint-Louis, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- Anna Diouf**, Mle de solde 47595-B, dispensaire de Kounghoul, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Cissé**, née Aminata Diagne, Mle de solde 49489-Z, circonscription médicale de Rufisque, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- Sow**, née N'Deye Seynabou N'Diaye, Mle de solde 47610-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Marème N'Diaye**, Mle de solde 47601-D, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Emilie Sano**, née Carva Mle de solde 46773-A, circonscription médicale de Diourbel, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- Sembène**, née N'Deye Marie N'Diaye, Mle de solde 47592-E, circonscription médicale de Kounghoul, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- d'Erneville**, née Binta Yama Henriette Diop, Mle de solde 45915-C, hôpital de Saint-Louis, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- Cissé**, née N'Diabou Marie Diaw, Mle de solde 42911-K, municipalité de Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Baye**, née Bassa Diop, Mle de solde 42911-K, centre de protection maternelle et infantile de Thiès, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- Sow**, née Aminata N'Diaye, Mle de solde 47603-F, hôpital de Saint-Louis, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1973 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- Niang**, née Néjoye Yacine Niang, Mle de solde 47597-Z, centre de protection maternelle et infantile de Dakar-Médina, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} Jeanne André Mathieu**, Mle de solde 47597-Z, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- M^{me} N'Diaye**, née Mariama N'Diaye, Mle de solde 43750-C, circonscription médicale de Kédougou, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- Haïdara**, née Françoise Gomis, Mle de solde 47591-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, à Dakar, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- N'Diaye**, née Aminata Fall, Mle de solde 47598-A, circonscription médicale de Diourbel, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant);
- Géralda Lopez**, Mle de solde 47599-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, le 6-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 6-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1647 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 1 en date du 20 février 1973 :

Article unique. — Compte tenu des rappels de services militaires qui lui sont accordés par l'arrêté n° 13629 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 du 11 décembre 1972, la situation administrative de

M. Alioune Badara Fall, agent de recouvrement du trésor, est régularisée ainsi qu'il suit :

M. Alioune Badara Fall, Mle de solde 18958-E, agent de recouvrement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : 3 ans, 6 mois, 16 jours), passe au 2^e échelon, le 1-3-1972 (A.C. : néant; R.S.M. : an, 6 mois, 16 jours), passe au 3^e échelon, (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an, 6 mois, 16 jours), passe au 3^e échelon,

Par arrêté ministériel n° 1732 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 février 1973 :

Article premier. — Les moniteurs stagiaires dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de moniteurs, sont titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 55 et 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Mamadou Sané, Mle de solde 45322-B, Thiobon, inspection primaire de Bignona, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972; **Babacar Diouf**, Mle de solde 31834-K, Thiong, Dakar-Ville, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1968;

Daouda Sall, Mle de solde 44831-F, Gossas, inspection primaire de Kaffrine, moniteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 520, à compter du 1-1-1969;

M^{me} Dieng, née Fatou Bintou Faye, Mle de solde 31495-B, Baobabs I, à Dakar, monitrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 477, le 1-1-1966, passe au 2^e échelon, indice 520, le 1-1-1967, passe au 3^e échelon, indice 560, à compter du 1-1-1969.

Art. 2. — Les moniteurs ci-dessus, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, sont nommés et reclassés comme suit dans le corps des instituteurs adjoints, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

MM. Babacar Diouf, Mle de solde 31834-K, Thiong, Dakar-Ville, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972;

Daouda Sall, Mle de solde 44831-F, Gossas, Kaffrine, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560 le 1-1-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 610 le 1-1-1971 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973;

Mamadou Sané, Mle de solde 45322-B, Thiobon, à Bignona, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1973 (A.C. : 3 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1973 (A.C. : 2 ans), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1973 (A.C. : épuisée);

M^{me} Dieng, née Fatou Bintou Faye, Mle de solde 31495-B, Baobabs I, à Dakar, institutrice de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1970 (A.C. : 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1970 (A.C. : épuisée), passe au 3^e échelon, indice 644, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 1782 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 22 février 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 876 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 du 2 février 1973, déférant devant un conseil de discipline M. Massène Sène, Mle de solde 11253-Z, commis expéditionnaire principal 3^e échelon, en service au centre des œuvres universitaires de Dakar, sont complétées comme suit :

Après :

M. Saédi Kouaré, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, *membre*,

Ajouter :

M. Ignace Joseph Kâne, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques, *membre*.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1783 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 février 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. Mamadou Faye, Mle de solde 30196-A, instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Kaolack, Médina :

— Instituteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1032, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 1128 à compter du 1-1-1972 ;

Par arrêté ministériel n° 1785 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 février 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M^{me} N'Deye Lissa Guèye, Mle de solde 31995-G, monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Manguiers, Dakar-Ville.

— Monitrice de 2^e classe, 3^e échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4^e échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972 ;

Par arrêté ministériel n° 1786 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 février 1973 :

Article unique. — Les candidates à un poste dans l'enseignement technique et professionnel dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager et social (1^{er} degré), sont nommées dans le corps des maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social, comme ci-dessous indiqué, conformément aux dispositions de l'article n° 77 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

M^{me} Aissatou Dièye, C.M. de Vélingara, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social stagiaire, indice 560, à compter du 9-8-1972 ;

Delphine N'Zale, C.M. de Kolda, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social stagiaire, indice 560, à compter du 9-8-1972 ;

Aminata Fall N'Diaye, C.M. de Kédougou, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social stagiaire, indice 560, à compter du 9-8-1972 ;

N'Deye Aminata Niane, C.M. de Kédougou, maîtresse adjointe d'enseignement ménager et social stagiaire, indice 560, à compter du 9-8-1972.

Par arrêté ministériel n° 1787 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 22 février 1973 :

Article unique. — Est constaté comme suit, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'avancement automatique à l'échelon supérieur de son grade de M. M'Baye N'Diaye :

M. M'Baye N'Diaye, Mle de solde 30613-K, Bassoul, à Kaolack II, instituteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 917, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1032, à compter du 1-1-1972.

Par arrêté ministériel n° 1820 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 24 février 1973 :

Article premier. — M. Massiga Sène, Mle de solde 37772-B, instituteur principal 1^{er} échelon, ex-conseiller à l'Ambassade du Sénégal en République du Zaïre, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Djibril Dione, inspecteur de l'enseignement au Ministère de l'Education nationale.

Membres :

MM. Mamadou N'Doye, secrétaire d'administration, en service à la direction de la fonction publique ;

Najirou N'Diaye, instituteur principal de classe exceptionnelle, en service à l'inspection primaire de Dakar ;

Doudou Coulibaly, instituteur principal 1^{er} échelon, en service à l'inspection primaire, jardins et cantines scolaires.

Art. 2. — Les membres du conseil, qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Par arrêté ministériel n° 1865 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 26 février 1973 :

Article premier. — Le personnel de l'enseignement du premier degré ci-après, précédemment mis à la disposition du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est remis à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

MM. Victor Coly, Mle de solde 32606-M, instituteur principal de 2^e classe, école Kléber ;

Léye Niang, Mle de solde 30747-M, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, Ouagou-Niayes H.L.M. IV.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de leur prise de service.

Par arrêté ministériel n° 1936 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — L'arrêté n° 6841 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 du 3 juillet 1972 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

— Babacar N'Diaye, Mle de solde 10527-K, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, le 1-1-1970,

Lire :

— Babacar N'Diaye, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, le 1-1-1968.

Art. 2. — M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 10527-K, inspecteur de la coopération adjoint 4^e échelon, à compter du 1^{er} janvier 1969, est promu inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — Sont constatés à compter des dates ci-après les passages automatiques d'échelons suivants :

M. Babacar N'Diaye, Mle de solde 10527-K, ONCAD, à Dakar, inspecteur de la coopération 1^{er} échelon, le 1-1-1969 (A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1944 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires (D.U.E.L. 2), sont nommés dans le corps des chargés d'enseignement comme ci-dessous indiqué, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

MM. Assane N'Diaye, Mle de solde 59306-E, C.E.G., Neuville, stagiaire, indice 1141, à compter du 1-12-1971 ;

Antoine Mendy, Mle de solde 351397-B, S.N., Malick-Sy, stagiaire, indice 1141, à compter du 19-11-1971.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 1945 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1969, M. Djibril Diagne, Mle de solde 29760-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, est promu à l'ancienneté au grade d'instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1243, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié.

Art. 2. — Sont constatés, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les avancements automatiques d'échelon de M. Diagne, instituteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon :

— Instituteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1359, le 1-1-1970, passe au 3^e échelon, indice 1476, à compter du 1-1-1972.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200 du budget général.

Par arrêté ministériel n° 1946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du premier degré dont les noms suivent, titulaires du

certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur, sont nommés, titularisés et reclassés comme suit, conformément aux dispositions des articles 54, 55 et 57 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967 :

MM. Biram Sow, Mle de solde 43475-C, D.I.P. - Diourbel, moniteur de 2° classe, 1° échelon, indice 477, le 1-1-1967, passe au 2° échelon, indice 520, le 1-1-1968, passe au 3° échelon, indice 560, le 1-1-1970, passe au 4° échelon, indice 608, à compter du 1-1-1972;

Chérif Bâ, Mle de solde 31521-F, M.E.N., Dakar, moniteur de 2° classe, 1° échelon, indice 477, le 1-1-1971, passe au 2° échelon, indice 520, à compter du 1-1-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 591, article 7200, du budget général.

Par arrêté ministériel n° 1948 M.F.P.T.E.-D.F.P.-11 B. en date du 23 février 1973 :

Article unique. — L'arrêté n° 300 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.11 du 17 janvier 1973 portant passages automatiques d'échelons dans les ex-corps locaux des travaux publics, au titre du 1° semestre 1973, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

MM. Ibrahima Diagne, Mle de solde 35146-A, M.D.R. (S.P. Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Gougna Diop, Mle de solde 35075-D, subdivision T.P., Rufisque, ordinaire 2° échelon, le 2-2-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 2-2-1973 (A.C. : néant);

Moussa Diop, Mle de solde 16938-I, lycée Amet Fall, à Saint-Louis, ordinaire 2° échelon, le 30-3-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 30-3-1971 (A.C. : néant);

N'Dary Diop, Mle de solde 34977-H, T.P., subdivision bâtiment (Fleuve), à Saint-Louis, ordinaire 2° échelon, le 4-6-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 4-6-1973 (A.C. : néant);

Saliou Diop, Mle de solde 37750-B, inspection forestière Tamba, ordinaire 2° échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Babacar Fall, Mle de solde 37698-A, service agronomique, Fann, ordinaire 2° échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Amadou Gaye, Mle de solde 16792-E, M.A.E., à Dakar, ordinaire 2° échelon, le 22-1-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 22-1-1973 (A.C. : néant);

Aly Guèye, Mle de solde 34810-F, T.P. Diourbel, ordinaire 2° échelon, le 8-2-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 8-2-1973;

Moussa Guèye, Mle de solde 16818-J, service E.F. M'Bour, ordinaire 2° échelon, le 8-2-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 8-2-1973;

Makha Kaloga, Mle de solde 41266-E, Justice, Thiès, ordinaire 2° échelon, le 28-5-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 28-5-1973 (A.C. : néant);

Cheickhou N'Dao, Mle de solde 35065-C, T.P. Cap-Vert, Dakar, ordinaire 2° échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 16943-C, T.P. Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 2° échelon, le 28-5-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 28-5-1973 (A.C. : néant);

Bala N'Diaye, Mle de solde 35143-D, T.P. SOM, Dakar, ordinaire 2° échelon, le 5-4-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 5-4-1973 (A.C. : néant);

Oumar N'Diaye, Mle de solde 34147-B, T.P. SOM, Dakar, ordinaire 2° échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Yankhoba N'Diaye, Mle de solde 34747-I, T.P. Casamance, Ziguinchor, ordinaire 2° échelon, le 7-4-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 7-4-1973 (A.C. : néant);

MM. Ibrahima Niang, Mle de solde 16914-C, préfecture Dagana, ordinaire 2° échelon, le 9-5-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 9-5-1973 (A.C. : néant);

Paul Senghor, Mle de solde 25279-A, sûreté Dakar, ordinaire 2° échelon, le 28-5-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 28-5-1973 (A.C. : néant);

Ciré Sow, Mle de solde 16841-Z, hôpital Fann, ordinaire 2° échelon, le 3-4-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 3-4-1973 (A.C. : néant);

Ameth Sylla, Mle de solde 16926-H, animation rurale, Saint-Louis, ordinaire 2° échelon, le 23-6-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 23-6-1973 (A.C. : néant);

Tidiane Thiam, Mle de solde 16994-A, M.E.N., Dakar, ordinaire 2° échelon, le 22-2-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 22-2-1973 (A.C. : néant);

Amadou Touré, Mle de solde 16997-P, T.P. Diourbel, ordinaire 2° échelon, le 12-3-1971 (A.C. : néant), passe principal 3° échelon, à compter du 12-3-1973 (A.C. : néant);

Lire :

Au 3° échelon du grade d'ordinaire

Ibrahima Diagne, Mle de solde 35146-A, M.D.R. (service P. Saint-Louis), ordinaire 2° échelon, le 1-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-2-1973 (A.C. : néant);

Gougna Diop, Mle de solde 35075-D, Sub. T.P., Rufisque, ordinaire 2° échelon, le 2-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 2-2-1973 (A.C. : néant);

Moussa Diop, Mle de solde 16938-I, lycée Ameth Fall de Saint-Louis, ordinaire 2° échelon, le 30-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 30-3-1973 (A.C. : néant);

N'Dary Diop, Mle de solde 34977-H, T.P. (S.Bt), F. Saint-Louis, ordinaire 2° échelon, le 4-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 4-6-1973 (A.C. : néant);

Saliou Diop, Mle de solde 37750-B, Insp. F. Tamba, ordinaire 2° échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Babacar Fall, Mle de solde 37698-A, service Agr. Fann, ordinaire 2° échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Amadou Gaye, Mle de solde 16792-E, Ministère des Affaires étrangères, Dakar, ordinaire 2° échelon le 22-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 22-1-1973 (A.C. : néant);

Aly Guèye, Mle de solde 24810-F, travaux publics de Diourbel, ordinaire 2° échelon, le 8-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 8-2-1973 (A.C. : néant);

Moussa Guèye, Mle de solde 16818-J, service E.F. M'Bour, ordinaire 2° échelon, le 9-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 9-2-1973 (A.C. : néant);

Makha Kaloga, Mle de solde 41266-E, Justice, à Thiès, ordinaire 2° échelon, le 28-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 28-5-1973 (A.C. : néant);

Cheickhou N'Dao, Mle de solde 35065-C, travaux publics du Cap-Vert, Dakar, ordinaire 2° échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1973 (A.C. : néant);

Abdoulaye N'Diaye, Mle de solde 16943, travaux publics du Fleuve, Saint-Louis, ordinaire 2° échelon, le 28-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 28-5-1973 (A.C. : néant);

Bala N'Diaye, Mle de solde 35143-D, travaux publics, SOM, Dakar, ordinaire 2° échelon, le 5-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 5-4-1973 (A.C. : néant);

Oumar N'Diaye, Mle de solde 34147-B, travaux publics SOM, Dakar, ordinaire 2° échelon, le 1-1-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1971 (A.C. : néant);

Yankhoba N'Diaye, Mle de solde 34747-I, travaux publics, Casamance, à Ziguinchor, ordinaire 2° échelon, le 7-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 7-4-1973 (A.C. : néant);

Ibrahima Niang, Mle de solde 16914-C, préfecture de Dagana, ordinaire 2° échelon, le 9-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 9-5-1973 (A.C. : néant);

MM. Paul Senghor, Mle de solde 25279-A, sûreté civile, Dakar, ordinaire 2° échelon, le 28-5-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 28-5-1973;

Ciré Sow, Mle de solde 16841-Z, hôpital de Fann, à Dakar, ordinaire 2° échelon, le 3-4-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 3-4-1973 (A.C. : néant);

Ameth Sylla, Mle de solde 16926-H, animation rurale, Saint-Louis, ordinaire 2° échelon, le 23-6-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 23-6-1973 (A.C. : néant);

Tidiane Thiam, Mle de solde 16994-A, Ministère de l'Education nationale, Dakar, ordinaire 2° échelon, le 22-2-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 22-2-1973 (A.C. : néant);

Amadou Touré, Mle de solde 16997-B, travaux publics de Diourbel, ordinaire 2° échelon, le 12-3-1971 (A.C. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 12-3-1973 (A.C. : néant).

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-CB, en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 10398 M.F.P.T.-D.F.P.-7B, en date du 3 août 1970 portant radiation des cadres de M. Amadou Lamine Gaye, ex-secrétaire d'administration.

Art. 2. — M. Amadou Lamine Gaye, ex-secrétaire d'administration principal 3° échelon, né le 16 mai 1908 et père de 3 enfants à charge, ayant atteint la limite de 58 ans qui lui est applicable le 16 mai 1966, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er juillet 1966.

Par arrêté ministériel n° 1964 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 février 1973;

Article unique. — M. Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 54212-D, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs, en qualité d'instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19 juillet 1972.

Par arrêté ministériel n° 1965 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 février 1973 :

Article unique. — M. Madiéyna N'Diaye, Mle de solde 43520-B, instituteur adjoint décisionnaire, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL), section philosophie (anglais-espagnol) est, à compter du 3 novembre 1971, nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié par décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Par arrêté ministériel n° 1966 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. en date du 28 février 1973 :

Article unique. — Les dispositions des arrêtés n° 7853 et 2557 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B, précités, sont rectifiées comme suit en ce qui concerne le matricule de solde de M. Abdoulaye Niang, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2° échelon.

Au lieu de :

M. Abdoulaye Niang, Mle de solde 30718-G, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2° échelon;

Lire :

M. Abdoulaye Niang, Mle de solde 34136-E, instituteur adjoint de 1^{re} classe, 2° échelon.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1974 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 28 février 1973 :

Article unique. — L'article 5 de l'arrêté n° 14136 M.F.P.T.-D.F.P.-N.F.-B. 3 du 27 décembre 1972 fixant la date et les modalités des élections pour la désignation des représentants du personnel auxiliaire dans les commissions d'avancement et les conseils de discipline est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 5. — Il est institué un bureau de vote central à Dakar, direction de la fonction publique, salle des conférences, rez-de-chaussée).

Des bureaux de vote seront institués dans chaque département, chacun de ces bureaux comprendra un président et un secrétaire nommés par l'autorité administrative qui organise les élections;

Lire :

Article 5 (nouveau). — Il est institué un bureau de vote central à Dakar (direction de la fonction publique), salle des conférences, rez-de-chaussée.

Les électeurs résidant hors de Dakar voteront par correspondance.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 1977 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 7278 M.F.P.T.-D.F.P.-6B, en date du 22 juin 1971 portant admission à la retraite de M. Demba Koita, secrétaire des greffes et parquets, actuellement député.

Art. 2. — M. Demba Koita, secrétaire des greffes et parquets principal de classe exceptionnelle (non imatriculé), actuellement député à l'Assemblée nationale, à Dakar, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1973, avec jouissance immédiate, en application de l'article 89 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964.

Par arrêté ministériel n° 1978 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 8052 M.F.P.T.-D.F.P.-F.-G.B. du 24 juillet 1972 portant admission à la retraite de M. Déthié Diop, instituteur principal de classe exceptionnelle, en service à l'école urbaine I, à Thiès.

Art. 2. — M. Déthié Diop, Mle de solde 32719-P, instituteur principal de classe exceptionnelle, né en 1916 à Thiès, père de 3 enfants à charge, sera maintenu en activité jusqu'au 31 juillet 1975, en application des dispositions de la circulaire n° 2642 P.R.-S.G. du 19 mars 1968.

Par arrêté ministériel n° 1979 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Mle de solde 32588-F, instituteur principal de classe exceptionnelle, définitivement admis au certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire adjoint (C.A.I.P.A.), session spéciale de 1968, est nommé comme suit dans le corps des inspecteurs primaires adjoints, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 et des dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967 rapportant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966 :

M. Ousmane Camara, Mle de solde 32588 F, inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-4-1968 (A.C. : plus 7 ans), passe au 2° échelon, indice 1434, le 5-4-1968 (A.C. : plus 5 ans), est promu à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1-1-1968, passe au 2° échelon, indice 1725, à compter du 1-1-1970.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de la loi n° 68-01 du 4 janvier 1968, une indemnité différentielle résorbable par le jeu des avancements lui sera attribuée chaque fois que l'indice afférent à l'échelon de début du corps d'accueil est inférieur à l'indice détenu dans le corps d'origine.

Par arrêté ministériel n° 1980 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 6 en date du 28 février 1973 :

Article unique. — M. Abass N'Diaye, Mle de solde 34339-H, agent technique de classe exceptionnelle (né le 2 mars 1915), en service à l'hôpital de Ziguinchor, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 2 mars 1973, sera admis à compter du 1^{er} avril 1973, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1981 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 28 février 1973 :

Article unique. — M. Ibrahima N'Diaye, Mle de solde 34344-B, médecin principal de 4^e échelon (né le 12 mars 1915), en service à l'Institut d'hygiène sociale, à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 12 mars 1973, sera admis à compter du 1^{er} avril 1973 à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 1999 M.F.P.T.E.-D.F.P.-A.G. 2 en date du 1^{er} mars 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 12 février 1973, la démission de son emploi, offerte par M. Demba Thiam, Mle de solde 81387-I, contrôleur stagiaire en service à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Thiam est astreint à rembourser les frais de toute nature supportés par l'Office des postes et télécommunications au cours de sa scolarité.

Art. 3. — Le directeur de l'O.P.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 2002 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. en date du 1^{er} mars 1973 :

Article unique. — M. Mouhamadou Lamine Diakhate, Mle de solde 71034-G, préposé du service général de 2^e classe, 4^e échelon des postes et télécommunications, en service à Kidira, est licencié pour abandon de poste, à compter du 12 janvier 1973.

Par arrêté ministériel n° 2011 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 1^{er} mars 1973 :

Article unique. — M. Alioune Samba Fall, commis d'administration principal de classe exceptionnelle (né en 1914), en service au contrôle régional des finances à Louga, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1971, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2012 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 1^{er} mars 1973 :

Article unique. — M. Mamadou Bocar Fall, adjudant-chef des sapeurs pompiers (né en 1914), en service au corps national des sapeurs pompiers, à Dakar qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 2013 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 3 en date du 1^{er} mars 1973 :

Article premier. — M. Youssouph Diallo, Mle de solde 14973, gardien auxiliaire (ax. 4422), catégorie C, échelle IV, échelon 2, précédemment en service à Dakar-Médina, décédé le 20 janvier 1973, est radié à compter de cette date des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Art. 2. — M. Youssouph Diallo, qui réunissait à cette date 18 ans, 20 jours de services auxiliaires effectués du 1-1-1955 au 20-1-1973, aurait pu prétendre à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % du 1-1-1955 au 31-12-1959;
- 25 % du 1-1-1960 au 31-12-1964;
- 30 % du 1-1-1965 au 20-1-1973.

Art. 3. — Les droits à congé du de cujus seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail, par les soins de la direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus seront payables aux ayants-cause de M. Youssouph Diallo, conformément aux dispositions des articles 21 à 30 de l'arrêté n° 2630 P.2 du 29 avril 1954 modifié par le décret n° 63-348 du 31 juillet 1963.

Par arrêté ministériel n° 2033 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 2 mars 1973 :

Article unique. — M. Bounama Anta Sall, Mle de solde 10635-I, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, précédemment adjoint au préfet de Tivaouane, est remis à la disposition du Ministre de l'Intérieur, pour servir à la préfecture de Tivaouane, en remplacement de M. Ibrahima N'Diaye.

Par arrêté ministériel n° 2034 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 2 mars 1973 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 14434 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2-B du 30 décembre 1972 portant avancement d'échelons dans le corps des prote et sous-protes au titre du 1^{er} semestre 1973 sont rapportées en ce qui concerne M. Moulaye Fall, prote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 11732.

Par arrêté ministériel n° 2040 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 3 mars 1973 :

Article premier. — M. Mamadou Sarr, Mle de solde 56471-C, commis d'administration adjoint 2^e échelon, en service à la direction de la fonction publique, est mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture de Thiès.

Imputation budgétaire : Chapitre 331, article 1150.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2079 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 6 en date du 7 mars 1973 :

Article unique. — Il est attribué à M. Cheikh Diagne, Mle de solde 18566-B, inspecteur adjoint 1^{er} échelon de la coopération, en service à l'ONCAD, à Thiès, un rappel d'ancienneté d'un an, et 12 jours pour services militaires obligatoires.

Par arrêté ministériel n° 2087 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 27 septembre 1972 au détachement de M. Mahanta Fall, Mle de solde 46120-C, professeur certifié de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service au Ministère de la Culture.

Art. 2. — L'intéressé est remis à compter de la même date à la disposition du Ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — M. Amadou Diop, Mle de solde 44488-D, professeur certifié de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment en service au lycée Blaise-Diagne, est mis à la disposition du Ministère de la Culture.

Art. 4. — La solde de M. Diop est imputable au chapitre 531, article 9910.

Art. 5. — Le présent arrêté prend effet à compter du 27 septembre 1972.

Par arrêté ministériel n° 2118 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 7 mars 1973 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont nommés comme suit dans le corps des instituteurs :

MM. Yérin Diack, Mle de solde 49800-C, D.I.P., Dakar-Médina, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 17-7-1972; Alassane Cissé, Mle de solde 55343-B, Doumga Rindiao, instituteur stagiaire, indice 821, à compter du 19-7-1972.

Par arrêté ministériel n° 2119 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement du second degré dont les noms suivent, titulaires du diplôme universitaire d'études littéraires, sont nommés ainsi qu'il

suit dans le corps des chargés d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié.

MM. Mohamadou Sanokho, Mle de solde 352544-E, lycée Gaston-Berger, chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 27-11-1972;

N'Dary Touré, Mle de solde 352280-F, lycée Gaston-Berger, chargé d'enseignement stagiaire, indice 1141, à compter du 17-10-1972.

Art. 2. — La solde des intéressés est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2120 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 9 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Diédhiou, née Sophie Turpin, Mle de solde 46695-Z, assistante sociale adjointe stagiaire, précédemment en service à l'école des assistants et éducateurs sociaux de Dakar, est mise à la disposition du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par arrêté ministériel n° 2147 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sy, Mle de solde 59310-B, en service au C.E.G. de Bargny, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (DUEL II), est nommé dans le corps des chargés d'enseignement, en qualité de stagiaire, indice 1141, à compter du 24 novembre 1971, date de sa prise de service, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressé, en service au C.E.G. de Bargny, est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 2178 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 8 mars 1973 :

Article premier. — La sanction de la rétrogradation est infligée à M. Assane Niang, Mle de solde 70797-L, préposé de 1^{re} classe, 2^e échelon des postes et télécommunications, en service à Dakar-Fann.

Art. 2. — M. Niang est ramené au 4^e échelon du grade de préposé de 2^e classe.

Art. 3. — M. Niang conserve dans ce nouvel échelon l'ancienneté acquise au 2^e échelon de la 1^{re} classe.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 2189 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 8 mars 1973 :

Article unique. — M. Serigne N'Diaye, Mle de solde 51305-L, candidat à un poste dans l'enseignement du premier degré, titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session 1970, est, à compter du 12 octobre 1970, nommé dans le corps des professeurs de C.E.G., en qualité de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 1141, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Par décision ministérielle n° 1803 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 23 février 1973 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 1890-M.F.P.T.E.-D.F.P.-A.B. du 29 février 1972 portant engagement de trois agents pour le Ministère de la Culture à Dakar, sont rapportées en ce qui concerne M. Papa Mohamed Naby M'Bodji, l'intéressé n'ayant pas rejoint son poste.

Art. 2. — M. Cheikh Fall est engagé à titre précaire et révoqué en qualité de planton et mis à la disposition du Ministère de la Culture.

Art. 3. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399, à l'exclusion du supplément familial et calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour retraite.

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Par décision ministérielle n° 1939 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Elisabeth Pages est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministère du Développement rural.

Imputation budgétaire : chapitre 421, article 5500.

Art. 2. — A compter du 17 novembre 1972, M^{me} Elisabeth Pages percevra la rémunération mensuelle de 30.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1940 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M. Massamba M'Baye, Mle de solde 17812-C, dactylographe décisionnaire, en service à la direction de l'élevage et des industries animales, à Dakar, admis à la retraite par anticipation à compter du 1^{er} avril 1972, est radié du contrôle des effectifs de l'administration à compter du 31 mars 1972.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par le Ministère du Développement rural, conformément aux articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1949 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M. Demba N'Gaide, domicilié à Dakar, est réengagé à titre précaire et révocable en qualité d'aide-bibliothécaire, et mis à la disposition du Ministère de l'Education nationale, pour servir au lycée Van-Vollenhoven, à Dakar, en remplacement numérique de M. Amadou Sikh Kamara, admis à la retraite par limite d'âge.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, date qui ne saurait être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Demba N'Gaide percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 436 nouveau, calculée sans défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite, à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 2^e échelon.

Allocation familiales : C.C.P.F.A.T.R.S.

Art. 3. — M. Demba N'Gaide percevra éventuellement une indemnité d'avantages acquis, égale à la différence existant entre d'une part le montant des prestations familiales du régime local qu'il percevait antérieurement, et d'autre part, le montant des prestations familiales du code du travail dont il bénéficie au titre de son présent engagement.

Par décision ministérielle n° 1967 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M. Amadou Etienne Badiane, Mle de solde 54824, agent d'administration décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées, est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1976 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Fatou Camara est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministère des Finances et des Affaires économiques, pour servir à la direction de la statistique, en remplacement de M^{me} N'Deye Nancy N'Diaye, affectée.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3660.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Fatou Camara, titulaire du C.A.P. de dactylographie, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 1982 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M^{me} Zakia Ben-Geloune est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Premier Président de la Cour suprême pour servir sous ses ordres, en remplacement de M^{me} Gruel Ville-neuve.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Zakia Ben-Geloune, titulaire du B.S.E.C., percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, le traitement mensuel de 30.000 francs plus une prime de diplôme de 2.000 francs.

Par décision ministérielle n° 1983 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 20 décembre 1972, la démission de son emploi offerte par M^{me} Sarr, née Cécile Meys, Mle de solde 45608-M, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Education nationale (bureau des examens).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressée seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale, en application des dispositions de l'article 145 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1984 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Les effets de la décision n° 11519 M.F.P.T.E.-D.F.P. 4 B. du 7 août 1964 portant engagement de M^{me} Maïmouna Guéye, Mle de solde 38333-B, aide infirmière décisionnaire, en service à la circonscription médicale de Louga, sont suspendus pour raison de santé pour une durée effective de six mois, à compter du 2 novembre 1972, en application des dispositions de l'article 57 du code du travail.

Art. 2. — Durant cette suspension, M^{me} Sall bénéficiera d'une indemnité égale à un mois de salaire de sa rémunération en application de l'article 58 du code du travail.

Par décision ministérielle n° 1988 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M. Abdoul Bocar Daff est engagé à titre précaire et révocable en qualité de cuisinier et mis à la disposition du Ministre de l'Intérieur pour servir à la préfecture de Thiès, en remplacement de M. Algrassony Barry, cuisinier licencié.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, plus une indemnité compensatrice mensuelle de nourriture de 3050 francs.

Par décision ministérielle n° 1990 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 8 avril 1972, la démission de son emploi offerte par M. Tahibou N'Diaye, Mle de solde 51196-B, contrôleur décisionnaire des impôts, en service au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — M. N'Diaye, n'ayant pas respecté les obligations du préavis réglementaire d'un mois, il sera émis à son encontre un ordre de recette d'un mois de salaire.

Les droits à congé lui seront liquidés par les soins du Ministère des Finances et des Affaires économiques sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

L'intéressé sera astreint au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de sa scolarité à l'école nationale des impôts (années 1968-1969, 1969-1970), conformément aux dispositions des décrets n° 64-591 du 30 juillet 1964 et 69-131 du 11 février 1969.

Par décision ministérielle n° 1991 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 16 novembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Mohamadou Bachir Diagne, Mle de solde 18585-E, commis décisionnaire, en service au bureau de la main d'œuvre, à Dakar, de la direction du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi).

L'intéressé n'a pas respecté l'obligation du préavis réglementaire.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels auxquels M. Diagne pourra prétendre, seront liquidés par les soins du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction du travail et de la sécurité sociale), conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — M. Diagne est redevable envers le budget national d'un mois de salaire à titre de préavis.

Par décision ministérielle n° 1994 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M. Abdoulaye Faye est engagé pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mis à la disposition du Secrétaire général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 213, article 340.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Abdoulaye Faye, titulaire du B.E.P. de sténodactylographie, percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs, plus 2.000 francs pour prime de diplôme.

Par décision ministérielle n° 1995 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 28 février 1973 :

Article premier. — M. Thiécouta Diouf est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'agent d'administration et mis à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques pour servir à l'inspection départementale du contrôle économique de M'Bour.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Diouf percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 399 nouveau, calculée sans défaction des 5 % pour pension de retraite (par référence à un agent d'administration adjoint stagiaire).

Par décision ministérielle n° 2015 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 1^{er} mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Khardiatou Dia est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, pour servir à l'école nationale des cadres ruraux de Bambey.

Imputation budgétaire : Chapitre 511, article 7790.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Khardiatou Dia percevra, conformément aux dispositions de la circulaire n° 31 M.F.P.T.-D.F.P. du 13 mai 1961, la rémunération mensuelle de 30.000 francs, plus 2.000 francs pour prime de diplôme.

Par décision ministérielle n° 2031 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 mars 1973 :

Article unique. — Les dispositions de la décision n° 1817 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. en date du 29 février 1972 portant radiation des contrôles des agents contractuels et décisionnaires ayant atteint la limite d'âge de 55 ans sont rectifiées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Ousseynou Sène.

Au lieu de :

M. Ousseynou Seck;

Lire :

M. Ousseynou Sène.

(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 2035 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 2 mars 1973 :

Article premier. — M. Meissa Bathily est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi en remplacement de M. Samba Boury, affecté au Ministère de la Culture.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures).

Allocations familiales : C.C.P.F.A.T.

Par décision ministérielle n° 2100 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — M. Hassan Chirara est engagé à titre précaire et révocable en qualité d'ingénieur horticole et mis à la disposition du Ministre du Développement rural pour servir à son département.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. Chirara percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 1423 nouveau, calculée sans défalcation des 5 % pour pension de retraite (par référence à un ingénieur horticole stagiaire).

Par décision ministérielle n° 2110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — M^{me} Seynabou Soumaré est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Ministre de la Justice.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M^{me} Seynabou Soumaré percevra la rémunération mensuelle de 17.520 francs.

Par décision ministérielle n° 2111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 31 janvier 1973, la démission de son emploi offerte par M. Banna Kanouté, instructeur décisionnaire, en service à l'institut national des arts du Sénégal.

Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé peut prétendre lui seront liquidés par les soins du Ministère de la Culture, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail.

Art. 2. — L'intéressé, n'ayant pas respecté les dispositions du préavis réglementaire d'un mois, reste redevable d'un mois de salaire au budget national.

Par décision ministérielle n° 2115 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 7 mars 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1973, la démission de son emploi offerte par M. Malick Dabo, Mle de solde 58195-F, chauffeur décisionnaire en service au Secrétariat général du Gouvernement, parc national automobile, à Dakar.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra éventuellement prétendre seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice de congé, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par le Secrétariat général du Gouvernement.

Art. 3. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Dabo pour les salaires qu'il aurait indûment perçus au-delà du 1^{er} janvier 1973.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 9 mai 1973, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalkam (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiments servant à l'exploitation, d'une contenance de 7 ha, 81 a, 9 ca, et borné : à l'Est, par la route de N'Diakhirate (V.R.T.L. 69) et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assane Diop, agent de commerce, demeurant et domicilié à Dakar, rue 22 prolongée, quartier Fass, villa Ravane, suivant réquisition du 4 juin 1971, n° 7926.

Le 15 mai 1973, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Boumka (Dougar), route de Yenne, consistant en un verger, d'une contenance de 3 ha, 92 a, 10 ca, et borné : à l'Est, par la route de Yenne et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs El Hadji Madiop Niang, employé municipal en retraite, à Rufisque, quartier Thiokho et Souleymane Cissé, ajusteur mécanicien des chemins de fer, en retraite, à Rufisque, quartier Diokoul, suivant réquisition du 16 juillet 1971, n° 7930.

Le 10 mai 1973, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, à l'angle des rues Gambetta et de Kaolack (lot n° 1 de l'ilot 45), consistant en un terrain nu, d'une contenance de 5 a, 72 ca, et borné : au Nord-Est, par la rue Gambetta; à l'Est, par le titre n° 20; au Sud-Ouest, par le titre n° 2085 et au Nord-Ouest, par la rue de Kaolack, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines, à Dakar, domicilié au bloc fiscal, rue de Thiong angle rue Vincens, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 5 août 1972, n° 7963.

Le 8 mai 1973, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niaga (banlieue de Rufisque), consistant en un verger avec bâtiment servant à l'exploitation, d'une contenance de 5 ha, 80 a, 12 ca, et borné : à l'Est, par la piste Niaga-Sangalkam et des autres côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amadou Bator Diop, ingénieur du génie rural, demeurant et domicilié à Hann, parc forestier, suivant réquisition du 5 août 1972, n° 7964.

Le Conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-dix-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) le mercredi 28 février 1972 à 20 heures 30. Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
	Démi - entiers		Billets entiers	Démi - entiers	Billets entiers	Démi - entiers
10000	20000	4	francs	francs	francs	francs
10000	20000	2	400	200	400	200
1000	2000	72	400	200	400	200
100	200	951	800	400	800	400
100	200	979	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	679	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	507	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	065	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7269	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9421	16.000	8.000	16.000	8.000
10	20	0481	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05474	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	77085	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60091	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48457	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27392	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65879	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	34662	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43189	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	11789	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90561	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07973	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64390	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33681	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52125	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78432	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84273	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	59583	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67307	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39685	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16118	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31870	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90469	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88912	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	31150	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	27426	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78781	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38455	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69953	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79467	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06684	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32822	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	78573	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	00149	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54578	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89617	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20509	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21066	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06296	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18995	50.000	25.000	25.000	12.500
1	2	25410	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44950	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06239	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44553	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	45588	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27709	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21750	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	09332	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	06757	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27978	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03117	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07364	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	72281	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16391	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97000	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08030	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81595	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34484	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	11974	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	57268	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91089	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73299	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07266	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97240	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92119	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05772	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	48187	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29133	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30223	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77692	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	30900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33670	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06829	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39160	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22150	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98871	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16292	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	89569	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91837	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49508	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	28966	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54206	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23718	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52043	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02171	200.000	100.000	200.000	100.000
1	2	44469	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	95258	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	19396	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

09396	69396	11396	16396	19296	19896	19336	19386	19394
29396	79396	12396	17396	19496	19996	19346	19390	19395
39396	89396	13396	18396	19596	19306	19356	19391	19397
49396	99396	14396	19096	19696	19316	19366	19392	19398
59396	10396	15396	19196	19796	19326	19376	19393	19399

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

TRANSOCEANIC

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : Passage Al Néhémé, Avenue William-Ponty - DAKAR

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e Senghor, notaire à Dakar, le 8 mars 1973, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans tous les pays de l'Afrique de l'Ouest, et particulièrement dans la République du Sénégal et à Dakar :

— Agence de voyages, l'étude, la réalisation, la commercialisation et la gestion de complexes touristiques au Sénégal et dans tous les autres pays. La construction d'hôtels, de casinos, de restaurants, de gîtes d'accueil et de campements, de villages de vacances, de centres et relais touristiques. L'organisation de safaris de chasse, de circuits touristiques, de croisières par air, par mer et par route;

— La création de centres sportifs pour la pêche sportive et la chasse;

— L'organisation de voyages aériens ou maritimes, de circuits touristiques;

— Toutes opérations et entreprises pouvant concerner le transport de touristes de toute nature, plus spécialement par véhicules automobiles;

— La création, l'acquisition de tous services de transports, l'achat, la vente, le louage, le garage, l'entretien de tous véhicules et accessoires destinés au tourisme;

— Et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, maritimes et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « TRANSOCEANIC ».

Son siège social est fixé à Dakar, passage Al-Néhémé (avenue William-Ponty angle rue Vincens). Sa durée est de 99 années à compter du 8 mars 1973, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital est fixé à 500.000 francs CFA, entièrement fourni en espèces, divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles ; mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M^{lle} Marie Thérèse Odette Goraieb, demeurant à Dakar, a été nommée gérante de la société, avec signature et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1974.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 14 mars 1973.

Pour extrait et mention :
LAT SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6265 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la commune de Dakar.

1-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7273 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à El Hadji Talla Diagne, grand Diaraff de Yoff.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10823 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Bamar Guèye.

2-2

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE CRÉDIT AUTOMOBILE

Bilan au 30 septembre 1972

ACTIF		PASSIF	
Caisse et Banques	20.214.157	Banques	859.960
Portefeuille effets	235.765.533	Clients et créiteurs divers	46.781.867
Débiteurs divers	104.794.717	Comptes d'ordre et divers	39.333.861
Portefeuille titres	5.555.000	Provisions	90.038.087
Actionnaires	»	Réserves	10.086.605
Comptes d'ordre et divers	»	Capital	168.000.000
Immobilisations	14.240.848	Résultats :	
Résultats :		— Exercices antérieurs	»
— Exercices antérieurs	»	— Bénéfices de l'exercice	25.469.875
— Pertes de l'exercice	»		
Total	380.570.255	Total	380.570.255

Effets escomptés circulant sous notre endos 1.638.702.046

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DU SENEGAL

Bilan au 30 septembre 1972

(En francs C. F. A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	272.326.936	Postes, trésors publics	260.621.339
Banques et correspondants	128.115.834	Comptes de chèques	2.506.324.866
Portefeuille effets	3.668.963.172	Comptes courants	2.661.492.845
Crédits à court terme	4.784.988.495	Banques et correspondants	173.376.049
Crédits à moyen terme	57.442.734	Comptes exigibles après encaissement	1.753.604.539
Crédits à long terme	93.408.210	Créditeurs divers	418.034.282
Débiteurs divers	18.601.158	Acceptations à payer	11.941.427
Débiteurs par acceptation	11.941.427	Bons et comptes à échéance fixe	857.987.565
Titres — Participations	65.270.000	Comptes d'ordre et divers	261.776.060
Comptes d'ordre et divers	413.307.725	Réserves	106.200.000
Immeubles et mobiliers	220.902.037	Capital	625.000.000
		Bénéfices de l'exercice	89.347.982
		Bénéfices reportés	9.560.774
	9.735.267.728		9.735.267.728

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	1.679.726.604
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	1.503.080.198
Ouverture de crédits confirmés	223.622.289

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 30 décembre 1972, enregistré à Dakar, le 27 janvier 1973, volume 9, folio 71, case 4340, aux droits de cinquante mille francs, M. Bernard Michel Friboulet, coiffeur, demeurant à Dakar, Point E, a cédé à titre de vente à M. René Michel Castro, coiffeur, demeurant à Dakar, 56, rue Jules-Ferry, époux de M^{me} Marie Bernadette Thine, un fonds de commerce de coiffure pour homme, exploité à Dakar, 38, boulevard de la République, connu à l'enseigne de « SALON-RENE » inscrit au registre du commerce de Dakar sous le n° 6101-A, et comprenant :

— *Eléments incorporels :*

— L'enseigne et le nom commercial sous lesquels il est exploité;

La clientèle et l'achalandage qui y sont attachés;

Le droit au bail des lieux où s'exploite ledit fonds;

Et le bénéfice de tous contrats et marchés qui ont pu être passés avec tous clients et fournisseurs relativement à l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit.

— *Eléments corporels :*

Le matériel commercial et les objets mobiliers servant à son exploitation, le tout décrit et estimé article par article en un état certifié véritable par les parties et annexé audit acte.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de deux cent cinquante mille francs C.F.A. (250.000) payé comptant et quittancé audit acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature dudit acte.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège du fonds vendu, 38, boulevard de la République, où domicile est élu, dans les dix jours de la troisième insertion en date des trois publications légales.

Pour insertion :
M^e THIAM, notaire.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4283 du Journal officiel en date du 17 mars 1973 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 mars 1973.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1 RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-16

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé... 155 fr. C.F.A.
Avion recommandé... 210 fr. C.F.A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place... 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex - AOF	France — Ex-AEF — Cameroun
Ordinaire recommandé... 375 fr.	Ordinaire recommandé... 400 fr.
Avion recommandé... 450 fr.	Avion recommandé... 575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE :

— A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20. DAKAR
— A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place... 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé, ordinaire... 1.000 Frs.
Recommandé avion... 1.200 Frs.

Autres États

Recommandé ordinaire... 1.200 Frs.
Recommandé avion... 1.450 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
RUFISQUE
C.C.P. 45-20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS
DAKAR

LE CODE de la Famille

(Loi n° 72-61 du 12 Juin 1972)

Livraison sur place... 1.000 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France et autres États
Recommandé Ordinaire... 1.350 fr.	Recommandé Ordinaire... 1.500 fr.
Recommandé Avion... 1.600 fr.	Recommandé Avion... 1.750 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

A L'IMPRIMERIE EN VENTE A LA PAPETERIE
NATIONALE BUHAN ET TEISSEIRE
RUFISQUE 1, RUE DES ESSARTS
C. C. P. 45-20 DAKAR D A K A R

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.	France, Ex. A. E. F.
Recommandé Ordinaire... 645 fr.	Recommandé Ordinaire... 675 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.	Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C.C.P. 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
1, rue DES ESSARTS
D A K A R

LES

TABLES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

(Année 1968)

Livraison sur place..... 1.000 frs.

PAR LA POSTE

Ex - A. O. F.	FRANCE et Autres Etats
Recommandé ordinaire... 1.250 frs.	Recommandé ordinaire... 1.350 frs.
Recommandé avion..... 1.400 frs.	Recommandé avion..... 1.650 frs.

(Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement)

LA RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS ADMINISTRATIFS

LIVRÉE A RUFISQUE : 135 FRANCS

PAR LA POSTE :

Recommandé Ordinaire.....	280 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. O. F.	380 fr. C. F. A.
Recommandé Avion ex-A. E. F. Cameroun-France.....	490 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTÉ CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA TRANSCRIPTION DES LANGUES NATIONALES

(ÉDITION D'AVRIL 1972)

Livrée sur place..... 200 Francs

PAR LA POSTE :

(États de l'ex A.O.F.)	(Autres États)
Recommandé Ordinaire..... 500 Frs.	Recommandé Ordinaire..... 600 Frs.
Recommandé Avion..... 650 Frs.	Recommandé Avion..... 825 Frs.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.